

## Chapitre 25

# L'avocat actif à l'étranger

|  |   |
|--|---|
| Section 1 - Les réseaux internationaux d'avocats.....  | 1 |
| Section 2 - La collaboration organique et le groupement (européen) d'intérêt économique (G.(E.)I.E)..... | 1 |
| Section 3 - L'association avec un avocat étranger .....  | 2 |
| Section 4 - Libre prestation de services et droit d'établissement au sein de l'U.E. ....                 | 2 |
| Section 5 - Les directives dites « équivalence » et « avocats sans frontières » .....                    | 3 |
| § 1.La reconnaissance mutuelle.....  | 3 |
| § 2.La directive « avocats sans frontières » .....   | 4 |

---

### Section 1 - Les réseaux internationaux d'avocats

Une manière particulièrement souple de faire des affaires avec l'étranger consiste à devenir membre d'un réseau international d'avocats. Il en existe plusieurs, tantôt généralistes, tantôt spécialisés dans certaines matières.

Il ne s'agit pas du tout de créer des liens organiques entre les avocats, mais de favoriser les contacts. Ces réseaux organisent, à intervalles réguliers (le plus souvent d'une à quatre fois par an) des événements auxquels les membres peuvent participer. À cette occasion, ceux-ci se rencontrent, participent à des recyclages, apprennent à se connaître et tissent des liens d'amitié. L'intérêt est évidemment qu'une fois ces liens d'amitié tissés et la confiance établie, les confrères s'envoient mutuellement des dossiers quand existe, dans ceux-ci, un élément d'extranéité.

L'adhésion et le retrait sont le plus souvent très souples, sauf dans les réseaux qui fonctionnent sur la base d'une exclusivité nationale (un membre par pays ou un membre par ville) ou qui soumettent l'adhésion à d'autres critères (être labellisé ISO par exemple).

### Section 2 - La collaboration organique et le groupement (européen) d'intérêt économique (G.(E.)I.E).

Lorsqu'une relation d'affaires plus suivie est nécessaire, l'avocat belge et son confrère étranger peuvent décider de créer entre eux un lien de correspondance organique ou encore un G.(E.)I.E.

Les deux modes de collaboration sont strictement encadrés par la déontologie, et en particulier par les articles 96 et suivants du règlement d'ordre intérieur.

L'objectif d'une correspondance organique est d'organiser une ou plusieurs relations privilégiées, régulières et effectives. La correspondance organique présente l'avantage de pouvoir être mentionnée sur le papier à lettres, moyennant le respect de certaines conditions. Il doit impérativement y avoir un contrat écrit.

Il peut également être décidé de constituer un G.(E.)I.E. ou d'y participer. Le groupement, qui a la personnalité juridique, ne peut avoir pour but que de faciliter ou de développer l'activité de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de ceux-ci, à l'exclusion de tout exercice en commun de la profession. Ici aussi, un contrat écrit est requis.

L'appartenance à un groupement a une incidence sur les règles en matière de conflit d'intérêts : il est interdit aux avocats membres qui font mention de cette qualité sur leur papier à lettres, d'intervenir dans des affaires dans lesquelles leurs clients ont des intérêts opposés, sauf dérogation accordée par le bâtonnier.

### Section 3 - L'association avec un avocat étranger

Un avocat belge peut également s'associer avec un avocat étranger établi à Bruxelles, pour autant que ce dernier soit inscrit sur les listes « E » (« Liste des avocats d'un État membre de l'Union européenne, établis à Bruxelles, qui ne sont inscrits ni sur la liste A ni sur la liste des stagiaires et qui peuvent se grouper et s'associer avec des avocats bénéficiant de cette inscription ») ou « B » (« Liste des avocats étrangers établis à Bruxelles, qui ne sont pas inscrits au tableau ou à la liste des stagiaires, mais qui peuvent se grouper ou s'associer avec des avocats bénéficiant de cette inscription »).

### Section 4 - Libre prestation de services et droit d'établissement au sein de l'U.E.

La liberté d'établissement et la liberté de prestation transfrontalière de services telles qu'énoncées aux articles 43 et 49 du Traité CE sont deux libertés fondamentales, essentielles au bon fonctionnement effectif du Marché intérieur européen :

- le principe de la liberté d'établissement permet à un opérateur économique de mener une activité économique de manière stable et continue dans un ou plusieurs États membres ;
- le principe de la libre prestation de services permet à un opérateur économique fournissant ses services dans un État membre d'offrir ses services de manière temporaire dans un autre État membre, sans devoir y être établi ;
- c'est la libre prestation de services qui permet à un avocat belge d'aller plaider occasionnellement devant un tribunal étranger, le plus souvent sans aucune formalité ni contrainte. Les avocats belges comparaissent souvent devant des juridictions françaises ou néerlandaises.

Ces deux principes fondamentaux du droit européen permettent de s'opposer, non seulement aux règles nationales discriminatoires, mais également à toute règle nationale indistinctement applicable aux opérateurs nationaux et étrangers si celle-ci gêne ou rend moins attrayant l'exercice de cette liberté fondamentale, en particulier s'il en résulte des coûts ou retards supplémentaires.

Cette situation provoque un conflit entre, d'une part, les principes communautaires et, d'autre part, le droit de chaque État de légiférer dans tous les domaines qui ne sont pas harmonisés. Dans ce conflit, la législation nationale l'emporte uniquement dans des circonstances spécifiques où les restrictions sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, par exemple, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, et si elles sont proportionnées.

#### Section 5 - Les directives dites « équivalence » et « avocats sans frontières »

Le droit et la formation juridique sont longtemps demeurés des prérogatives nationales : au nom des particularismes nationaux et du contrôle de la qualité du service rendu aux clients, les autorités nationales se sont opposées à la libre circulation des avocats et à leur établissement à l'étranger.

#### **§ 1. La reconnaissance mutuelle**

Une première étape a été franchie avec la directive (C.E.E.) n° 89/48 du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Cette directive contient une disposition spécifique applicable aux professions dont l'accès est réglementé, ou dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme.

L'autorité compétente ne peut pas refuser à un ressortissant d'un État membre, pour défaut de qualification, d'accéder à cette profession ou de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux, si le demandeur possède le diplôme qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer et qui a été obtenu dans un État membre.

Toutefois, l'État membre d'accueil ne perd pas pour autant tout contrôle, puisqu'il peut, selon certaines modalités précisées dans la directive, vérifier que le demandeur possède une expérience professionnelle, le soumettre à un stage d'adaptation ou encore lui imposer une épreuve d'aptitude.

Il appartient donc au demandeur de déposer un dossier aussi argumenté et complet que possible (expérience acquise, ancienneté, conférences données et suivies, clients et matières traitées, ouvrages et articles écrits, charges d'enseignement, etc.); plus le demandeur établira son expérience et sa connaissance du droit de l'État dans lequel il demande la reconnaissance, moins l'autorité nationale aura de latitude dans son appréciation.

À noter que la réussite de l'examen de déontologie locale et de celui relatif à la procédure nationale est, la plupart du temps, une condition *sine qua non*.

À l'issue de la reconnaissance, l'avocat candidat se voit délivrer le titre équivalent dans l'État membre dans lequel il a sollicité la reconnaissance. Il reste avocat au barreau de Bruxelles et devient également avocat de plein exercice au barreau d'accueil et doit veiller à s'assurer,

lorsqu'il agit en cette qualité, du respect des obligations légales et déontologiques y afférentes.

Pour la situation de l'avocat étranger qui vient s'installer en Belgique, nous renvoyons à la section 4 (avocats communautaires) du chapitre premier ainsi qu'à la section 4 (épreuve d'aptitude) du chapitre 26 du présent vade-mecum.

## **§ 2. La directive « avocats sans frontières »**

Le manque de mobilité des avocats a amené le législateur européen à adopter la directive (CE) n° 98/5 du 16 février 1998, dont l'objet est de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle.

### *1. Droit de s'établir à l'étranger sous son titre d'origine*

La directive pose pour principe que tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat.

L'avocat est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

Par ailleurs, l'avocat est tenu d'indiquer avec précision son titre d'origine, de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

À noter que plusieurs barreaux considèrent que ce droit ne bénéficie pas aux avocats stagiaires.

C'est ce droit d'établissement qui explique que, dans certaines régions ensoleillées prisées par de nombreux retraités belges, on trouve, au coin de la rue, le cabinet d'un confrère « avocat au barreau de Bruxelles ». Inversement, on trouvera à Bruxelles, capitale européenne, de nombreux avocats citoyens d'un État membre travaillant sous leur titre d'origine, inscrits sur la « liste E ».

Il est inutile de rappeler que, dans la mesure où l'établissement détermine souvent le régime social et fiscal, l'avocat qui s'établit à l'étranger devra, préalablement, vérifier les conséquences de sa décision sur sa situation personnelle et se conformer en tous points à la législation applicable.

### *2. L'assimilation à un avocat de l'État membre d'accueil*

L'autre création de la directive consiste à permettre l'assimilation, à un avocat de l'État membre d'accueil, de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil et dans le droit de cet État (y compris le droit communautaire). Il n'y a pas d'autre condition à remplir que la preuve de l'activité réelle et effective : l'assimilation doit être accordée si cette condition est remplie.

Sous certaines conditions, l'assimilation peut être demandée par l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet État membre.

Que l'avocat exerce sous son titre d'origine ou qu'il soit assimilé à un avocat de l'État membre d'accueil, la directive pose le principe de la possibilité de s'associer avec d'autres avocats. Il existe toutefois des contraintes, essentiellement motivées par la nécessité d'éviter toute confusion dans l'esprit du public quant à la qualification de l'avocat. Il conviendra donc de vérifier quelles sont les règles locales qui s'appliquent en cette matière.

### *3. Conséquences sur la pratique quotidienne*

L'avocat qui développe sa pratique internationale ne doit pas en sous-estimer les conséquences sur sa pratique quotidienne.

L'avocat devra ainsi vérifier son contrat d'assurance de responsabilité professionnelle. Il doit à tout le moins porter le montant assuré au niveau minimal de l'État dans lequel il s'établit ou dans lequel il demande la reconnaissance, ce qui nécessitera souvent la conclusion d'un contrat en deuxième rang.

Certains réflexes acquis doivent, le cas échéant, être remis en cause. Il en va ainsi, par exemple, de la confidentialité des courriers entre avocats qui répondent, selon le droit et la déontologie nationaux, à des règles parfois diamétralement opposées à celles pratiquées en Belgique.

Afin d'harmoniser autant que possible des pratiques parfois divergentes, le Conseil des barreaux européens a adopté, en 2007, une charte des principes essentiels de l'avocat européen. La charte n'est pas conçue comme un code de déontologie. Elle énonce dix principes essentiels qui sont l'expression de la base commune à toutes les règles nationales et internationales qui régissent la profession d'avocat.

Le Code de déontologie des avocats européens remonte, quant à lui, au 28 octobre 1988. Il a été modifié à trois reprises, la dernière fois en mai 2006. Il y va d'un texte obligatoire dans tous les États membres : tous les avocats membres des barreaux de ces pays (que ces barreaux soient des membres effectifs, associés ou observateurs du C.C.B.E.) sont tenus au respect du Code dans leurs activités transfrontalières à l'intérieur de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique comme des pays associés et observateurs (plus d'informations sur <http://www.ccbe.org>).

Indépendamment du C.C.B.E., l'Ordre bruxellois a signé de nombreuses conventions de collaboration avec divers barreaux étrangers, dans le but de faciliter les échanges ; l'avocat qui envisage une pratique régulière avec un pays étranger sera bien avisé de commencer par vérifier si une convention idoine existe.